

L'investissement direct étranger

Depuis les modifications de 1993, la SEE soutient qu'elle a pour mandat de soutenir les exportateurs et les investisseurs. Par exemple, le mot « investisseur » désignerait aussi le non-résident qui effectue des investissements directs au Canada lorsqu'il y a un lien entre ces investissements et les exportations futures en provenance du Canada, ainsi que les résidents canadiens qui effectuent des investissements directs à l'étranger quand ces investissements ont des retombées économiques au Canada. Dans sa formulation actuelle, le mandat de la SEE ne contient aucune mention de l'investissement direct. Au Chapitre 3, nous soulignons l'importance croissante de l'investissement direct étranger au regard du commerce international. Tandis qu'il existe un lien évident entre l'investissement et le commerce, la question du rôle que le Gouvernement canadien devrait jouer pour soutenir l'investissement lié au commerce peut être largement débattue et susciter de vives controverses. Comme il est mentionné au Chapitre 3, une étude complète de la politique que le Canada devrait adopter à l'égard des investissements directs étrangers au Canada et des investissements canadiens à l'étranger déborde le cadre du présent examen.

Cependant, nous observons que le rôle de la SEE par rapport au soutien de l'investissement lié au commerce, que ce soit au Canada ou à l'étranger, n'est pas actuellement précisé dans la *Loi sur la SEE*. La SEE affirme que son autorité d'appuyer l'investissement direct à l'étranger découle de son mandat de « donner suite aux débouchés internationaux », et qu'elle peut épauler l'investissement direct au Canada en vertu de son pouvoir d'accroître les capacités canadiennes. Une question d'une telle importance devrait être traitée directement et ne devrait pas faire l'objet de formulations vagues pouvant faire l'objet d'interprétations divergentes.

Dans le mandat qui nous a été donné pour réaliser le présent examen, il est entendu que la SEE a également pour mission de soutenir les investissements et les investisseurs. Par conséquent, nous croyons que si le soutien des investisseurs et des investissements fait partie du mandat de la SEE, il devrait être énoncé clairement dans la *Loi sur la SEE*.

Mandat de soutenir indirectement le commerce et améliorer la capacité

Comme il est mentionné ci-dessus, le mandat de la SEE a été élargi en 1993 pour englober le concept d'expansion de la capacité et d'exploitation des débouchés offerts par les marchés internationaux. Ainsi, le mandat de la SEE a été élargi directement par l'ajout de ces nouvelles attributions. Cependant, l'expression « directement ou indirectement » contenue à l'article 10 de la *Loi sur la SEE* élargit la portée de ces nouvelles attributions, ainsi que la fonction traditionnelle de la SEE qui est de soutenir les exportations canadiennes. Nous favorisons une approche qui énoncerait plus clairement ce que la SEE peut faire et ne peut pas faire et qui limiterait aussi la nécessité d'une approbation gouvernementale de transactions ou d'investissements spécifiques de la SEE. Cela serait conforme à l'évolution de la SEE, qui tend à s'écarter de son statut d'organisme public pour devenir davantage un établissement commercial.